

qui veut les obtenir par l'intermédiaire du service des ventes de l'Imprimeur de la Reine doit les payer \$15.

Naturellement, comme le Nouveau parti démocratique s'oppose à toute forme de discrimination de race, de religion, de sexe ou de profession, mon poil démocratique s'est hérissé en voyant la discrimination dont l'on fait preuve envers le commun des mortels.

Les journaux ont aussi remarqué cette discrimination. Par exemple, M. Maurice Western, qui écrit des articles philosophiques sur les succès et échecs de l'humanité, des nations et des gouvernements, a commenté récemment dans un article le rapport de l'auditeur général et a fait remarquer les pertes subies par les contribuables provenant de la vente des *Canada Law Reports* aux avocats, bien que cette perte ait été auparavant signalée au gouvernement par l'auditeur général.

Je citerai à l'appui de mon argument un bref passage du rapport de l'auditeur général qui mérite d'être consulté par tous. Il s'agit du paragraphe 117 à la page 81 où on lit:

Pertes résultant de la vente des *Canada Law Reports*. Les *Canada Law Reports* sont des publications périodiques portant sur les comptes rendus des causes entendues par la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier. Elles sont préparées à l'intention des hommes de loi et distribuées par l'imprimeur de la Reine en deux volumes par numéro (un pour chacune des cours) et elles comportent dix numéros par année.

Aux termes des ententes conclues entre la Couronne, représentée par le Greffier de la Cour suprême du Canada, et les diverses associations professionnelles d'avocats au Canada, des exemplaires sont distribués à titre gratuit aux directeurs et aux bibliothécaires de ces associations ainsi qu'aux juges et aux conseillers juridiques tandis que les membres de ces associations reçoivent les publications moyennant une cotisation annuelle de \$5 par personne payable par les associations. Le taux d'abonnement de \$5 est fondé sur un coût direct d'impression évalué à \$4.43 l'exemplaire en 1962-1963. Soulignons que ce coût ne comprend ni le coût de la préparation des documents, ni les frais généraux de l'imprimeur, ni les frais de port ni la valeur des services fournis gratuitement par d'autres ministères.

Le coût d'un abonnement vendu par l'intermédiaire de la Division des ventes et de la publicité de l'Imprimeur de la Reine est de \$15.

Pour l'année 1965, on a imprimé quelque 10,100 exemplaires de chaque numéro des *Rapports* dont environ 460 exemplaires ont été distribués à titre gratuit aux ministères du gouvernement et à d'autres organismes recevant à titre gratuit les publications gouvernementales, dont 630 ont été distribués à titre gratuit aux associations professionnelles d'avocats, aux juges etc. et dont environ 8,670 ont été vendus à \$5 l'abonnement et 360 à \$15 l'abonnement. Les droits d'abonnement ont fourni un revenu approximatif de \$48,750. Les coûts directs d'impression, qui se sont élevés à \$99,017, soit à \$9.80 l'abonnement, ont été acquittés grâce au crédit alloué (Crédit 5) au Département des impressions et de la papeterie publiques.

• (10.30 p.m.)

Le 31 mai 1966, le Département des impressions et de la papeterie publiques a fait savoir au Greffier de la Cour suprême que les frais d'impression avaient presque doublé depuis que l'on avait fixé le taux d'abonnement à \$5 en 1963. Il a recommandé que le prix demandé aux associations professionnelles d'avocats ne soit pas inférieur à \$10 pour un abonnement annuel à partir de janvier 1967.

Les ententes dont il est question ci-dessus sont permanentes, mais il est prévu que l'une ou l'autre des parties peut décider de mettre fin à cette entente en tout temps, qu'une telle décision entrera en vigueur à la fin de l'année courante et qu'il suffit de faire parvenir un avis affranchi de cette décision à l'autre partie au plus tard le premier jour d'octobre de ladite année.

Étant donné qu'aucun avis de ce genre n'a été posté avant le 1^{er} octobre 1966 par le Greffier de la Cour suprême, les pertes subies par la Couronne en rapport avec ces ventes continueront de se produire tout au long de l'année civile 1967.

Après avoir appris, dans le rapport de l'auditeur général, que cette discrimination flagrante était faite par l'Imprimeur de la Reine dans la vente de ces documents, je ne pouvais m'empêcher de poser aujourd'hui la question suivante au ministre de l'Industrie (M. Drury): «Le ministre peut-il dire à la Chambre pourquoi les *Canada Law Reports* se vendent \$5 par année aux avocats, dont le revenu moyen est un des plus élevés au Canada, alors que le public doit les payer \$15?»

J'espère que le secrétaire parlementaire répondra de façon satisfaisante à ma protestation, qui me paraît parfaitement justifiée et qu'appuierait la majorité du peuple canadien.

M. B. S. Mackasey (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, si je suis resté ici pour répondre à la question, c'était pour pouvoir rendre hommage au député de Kootenay-Ouest (M. Hertridge), car j'ai rarement l'occasion de le féliciter de sa sagesse, de son honnêteté et de l'intérêt qu'il porte au Canadien moyen. Je le répète, voilà pourquoi je suis resté ici ce soir.

L'auditeur général vient encore de prouver au peuple canadien, en nous signalant cette question, la raison d'être de son poste et sa vigilance. Je me rends compte que ce tarif annuel de \$5 a été établi à l'intention des avocats en fonction des frais d'impression. Cependant, les frais d'impression de nos jours porteraient le prix à \$10. Je partage certainement l'opinion du député et je profiterai du caucus de mon parti pour proposer qu'on remédie à cette situation.

J'ignore autant que le député la raison pour laquelle le public devrait être obligé de payer \$15. Le moins que nous puissions faire, il me semble, si nous décidons que le prix sera de \$10, ce serait de veiller à ce que ce prix